

bles en conflit, conformément aux lois de telle province de cette Puissance dans laquelle les transactions sur lesquelles tels droits pourront être basés, auront eu lieu:

36. Les pouvoirs conférés par le présent acte, et tous les droits qu'il accorde, seront assujétis à toute loi future réglementant les opérations des garde-magasins. 5